

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois, 18 francs.	Six mois, 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

Par décret du 13 avril 1928, M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, a été chargé des fonctions de Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, en remplacement de M. le Secrétaire général Palade, rapatrié le 19 avril 1928, titulaire d'un congé.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

31 mars 1928. — 880 c. m. — Arrêté relatif à l'incorporation de la première fraction du contingent 1928.....	178
--	-----

Actes du Gouvernement local.

31 janvier 1928. — Arrêté fixant les tarifs de transport des colis postaux à l'intérieur de la Colonie.....	178
16 avril. — Arrêté fixant les heures d'ouverture de la Caisse du Trésor.....	179
17 avril. — Arrêté convoquant les électeurs de la Guinée française le dimanche 24 juin 1928, à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.	179
18 avril. — Arrêté autorisant M ^{me} Barateau à occuper à titre précaire une partie de domaine public.....	180
21 avril. — Décision fixant les dates pour l'examen écrit du certificat d'études primaires élémentaires.....	180
21 avril. — Décision portant création d'une école rurale à Tugni-fili (cercle de Boffa).....	180
21 avril. — Décision portant création d'une école rurale à Baro (cercle de Kankan).....	181
23 avril. — Décision autorisant M. Kalil (Joseph-Martos) à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.....	181
25 avril. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1297 du 27 août 1926, portant composition des Conseils d'arbitrage.....	181
27 avril. — Arrêté portant attribution de concessions définitives urbaines.....	181
27 avril. — Arrêté rapportant l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	182
27 avril. — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 1925 fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Chemins de fer en service en Guinée française.....	182
27 avril. — Arrêté fixant le prix de cession de pierres consentie par le Service local au service des Travaux publics.....	182

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	183
Affaires politiques.....	183
Agriculture, Service zootechnique.....	184
Chemin de fer.....	185
Commune mixte.....	185
Contributions et taxes.....	185
Douanes.....	186
Enseignement.....	186
Gardes de cercle.....	187
Justice.....	187
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	187
Santé et Assistance médicale.....	187
Travaux publics, Mines et Ports.....	187
Trésor.....	188
Affaires diverses.....	188

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	188
Succession du Personnel colonial. — Avis de vente.....	189
Emplois réservés aux anciens militaires.....	189
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	189
Délivrance du Certificat provisoire du combattant.....	189
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	189
Annonces.....	190

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

23 février 1928. — Décret portant modification au décret du 10 mai 1919, modifiant l'article 9, du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 913 A. P., du 6 avril 1928).	249
29 février. — Décret attribuant la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n° 852 A. P., du 30 mars 1928).....	233
9 mars. — Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.....	233
28 mars. — Décret prorogeant le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation n° 908 A. P., du 5 avril 1928).....	235

Actes du Gouvernement général.

28 mars 1928. — 828 C. M. — Arrêté portant création en Afrique occidentale française d'un Secrétariat permanent de la Défense nationale.....	235
28 mars. — 833 C. M. — Arrêté fixant le tarif de remboursement des transports de personnel et de matériel des services militaires effectués par la formation automobile.....	235
29 mars. — 844 P. — Arrêté conservant aux fonctionnaires des Services civils, admis dans le cadre des Services financiers et comptables, l'indemnité spéciale de chef-lieu.....	236
30 mars. — 864 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget de l'emprunt de 167 millions, exercice 1926.....	250
30 mars. — 865 F. — Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1925, créant une allocation temporaire.....	250
30 mars. — 863 F. — Arrêté fixant la limite du cumul de plusieurs indemnités de fonctions.....	251
31 mars. — 868 C. M. — Arrêté portant rectification à l'arrêté du 8 février 1928 sur l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.....	236
31 mars. — 877. — Arrêté modifiant l'article 51 (paragraphe B et C) de l'arrêté du 17 mai 1922.....	237
7 avril. — 918 P. T. T. — Arrêté portant ouverture des communications radiotélégraphiques en Afrique occidentale française.....	250

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

880 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation de la première fraction du contingent 1928.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 1^{er} avril 1923;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté (Guerre) du 4 mai 1926, pour la formation de la classe 1927;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et le 30 décembre 1926, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du Bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923, aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu le décret du 15 février 1928, sur la composition de la première fraction du contingent 1928 (*J. O. R. F.* du 17 février, p. 1962);

Vu la D. M. (Colonies) 259 1/1 du 29 février 1928;

Vu l'avis du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, originaires ou descendants d'originaires des quatre communes de plein exercice, de la première fraction du contingent 1928, les ajournés des classes précédentes et les sursitaires pris bons service

armé, bons service auxiliaire, ou bons absents par les conseils de révision, seront incorporés au Bataillon de l'A. O. F. ou au 6^e R. A. C. à la date du 20 mai 1928.

Art. 2. — Font partie de la première fraction du contingent 1928, les jeunes gens nés entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1907 et les jeunes gens de la classe 1928 nés entre le 1^{er} janvier et le 29 février 1908.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies limitrophes du Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et le 30 décembre 1926.

Art. 5. — Les jeunes gens faisant partie de la première fraction du contingent 1928, résidant en Gambie anglaise, ainsi que les sursitaires des classes précédentes qui ont été reconnus bons service armé, bons service auxiliaire, bons absents par les conseils de révision de leurs domiciles, seront dirigés sur le Bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France, conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1928.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de transport des colis postaux à l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 12 novembre 1924, fixant les taxes à acquitter pour le transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 25 août 1925, approuvé par arrêté du Gouverneur général du 10 septembre 1925, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 1924;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 janvier 1928;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant des taxes à acquitter pour le transport des colis postaux à l'intérieur de la Colonie est fixé comme suit :

ORIGINE	DESTINATION	TARIF de 5 KILOS	TARIF de 10 KILOS
Beyla	Beyla	14 ^f »	28 ^f »
	Bissikrima	6 »	12 »
	Boffa	4 »	8 »
	Boké	5 50	11 »
	Coyah	3 »	6 »
	Dabola	6 »	12 »
	Ditinn	7 50	15 »
	Dinguiraye	7 50	15 »
	Dubréka	3 »	6 »
	Faranah	8 »	16 »
	Forécariah	4 »	8 »
	Gueckédou	13 »	26 »
	Kadé	10 »	20 »
	Kankan	8 »	16 »
	Kindia	3 50	7 »
	Kissidougou	11 »	22 »
	Koumbia	8 »	16 »
	Kouroussa	7 »	14 »
	Labé	7 50	15 »
	Macenta	14 »	28 »
	Mali	9 »	18 »
	Mamou	5 »	10 »
	N'Zérékoré	16 »	32 »
	Pita	7 50	15 »
	Pharmoréah	4 »	8 »
	Siguiiri	10 »	20 »
	Télimélé	6 50	13 »
	Timbo	7 50	15 »
	Tougué	9 »	18 »
	Victoria	5 50	11 »
	Youkounkoun	10 »	20 »
Boffa	Dubréka	3 50	7 »
	Boké	3 50	7 »
	Victoria	5 »	10 »
Kindia	Télimélé	3 50	7 »
	Koumbia	6 »	12 »
	Kadé	7 50	15 »
Mamou	Ditinn		
	Timbo		
	Pita	3 50	7 »
	Labé		
Dabola	Mali	5 »	10 »
	Tougué		
	Faranah	3 50	7 »
Bissikrima	Kissidougou	6 »	12 »
	Gueckédou	8 »	16 »
	Dinguiraye	3 »	6 »
Kankan	Beyla	8 »	16 »
	Macenta		
	N'Zérékoré	8 »	16 »
	Siguiiri	11 »	22 »
Labé	Mali	3 »	6 »
	Tougué		
	Ditinn	Ces 3 bureaux entre eux :	
	Pita	5 kilos....	3 francs.
	Labé	10 kilos....	6 —

OBSERVATIONS. — Minimum de perception entre deux localités :

5 kilos..... 3 francs. 10 kilos..... 6 francs.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 30 mars 1928 en Conseil du Gouvernement).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les heures d'ouverture de la Caisse du Trésor.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté du 18 septembre 1926, portant fixation des heures d'ouverture de la Caisse du Trésor;
Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;
Après avis du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — La Caisse du Trésor sera ouverte tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, de 7 h. 30 à 10 heures, et fermée dans l'après-midi.

Toutefois la Caisse sera ouverte de 14 heures à 16 heures :

1° Pour le paiement de la solde des fonctionnaires en instance de départ en France ou quittant le chef-lieu pour l'intérieur;

2° Pour le versement des droits de douane par les redevables ne bénéficiant pas du crédit d'enlèvement.

Art. 2. — L'arrêté du 18 septembre 1926 est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant les électeurs de la Guinée française, le dimanche 24 juin 1928, à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifié le 3 décembre 1927;
Vu les décrets des 20 octobre 1923 et 4 décembre 1923 relatifs au délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour le renouvellement du Conseil supérieur des Colonies;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1927, modifié le 28 février 1928, portant fixation de la date des élections au Conseil supérieur des Colonies en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs de la Guinée française sont convoqués le dimanche 24 juin 1928, à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies. Le scrutin sera ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures et clos à seize heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé s'il y a lieu au dimanche 15 juillet 1928, aux mêmes heures.

Art. 2. — La Colonie est divisée en six sections de vote :

1^{re} Section : Boké, comprenant le cercle de Boké, avec bureau à Boké.

2^e Section : Conakry, comprenant la Commune mixte et le cercle de Conakry, les cercles de Boffa et de Forécariah, avec bureau à Conakry.

3^e Section : Kindia, comprenant les cercles de Kindia et de Koumbia, avec bureau à Kindia.

4^e Section : Mamou, comprenant les cercles de Mamou, Labé, Pita et Dabola, avec bureau à Mamou.

5^e Section : Kankan, comprenant la Commune mixte et le cercle de Kankan, les cercles de Beyla, Macenta, N'Zérékoré, Siguiri, avec bureau à Kankan.

6^e Section : Kouroussa, comprenant les cercles de Kouroussa, Gueckédou, Kissidougou, avec bureau à Kouroussa.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Les électeurs ne résidant pas au lieu du bureau de vote ont la faculté de faire parvenir leur bulletin au président du bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin, en l'accompagnant dans le premier cas d'une lettre d'envoi dont il leur sera accusé réception. Le bulletin de vote devra être placé sous enveloppe scellée et cachetée, ne portant aucune indication extérieure.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 4. — Les bureaux de vote se réuniront à la Mairie ou à la résidence, sous la présidence de l'Administrateur-Maire ou de l'Administrateur du lieu du bureau de vote.

Dans chaque bureau, le président sera assisté de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — La Commission prévue à l'article 34 du décret du 28 septembre 1920 procédera au recensement général des votes après réception des procès-verbaux de tous les bureaux de vote et des pièces ou bulletins annexés.

Cette Commission est ainsi composée :

Président :

M. Lhuerre, Secrétaire général *p. i.* ;

Membres :

MM. Guimbeau, procureur de la République, membre du Conseil d'administration ;

Thizy, Chef du 1^{er} Bureau *p. i.*

Elle dressera un procès-verbal de ses opérations et l'adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-Maires et les Commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 avril 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M^{me} Barateau à occuper à titre précaire une partie du domaine public.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu la demande en date du 1^{er} janvier 1928, formulée par M^{me} Barateau ;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue d'une autorisation d'occuper une portion du domaine public maritime ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur et l'avis conforme de l'Administrateur maire de Conakry ;

Vu l'avis du Receveur des Domaines ;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Barateau est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime d'une superficie de 2.500 (deux mille cinq cents) mètres carrés, située au Nord

du boulevard maritime et entre les prolongements des 8^e et 9^e boulevard, en bordure du lot n° 84, pour l'établissement d'un chantier de constructions navales.

Art. 2. — Cette autorisation est donnée à titre essentiellement précaire et révocable et pourra être retirée sans indemnité à première réquisition. En cas de retrait de l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté la Colonie aura la faculté d'exiger le rétablissement de la situation actuelle des lieux.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette occupation, M^{me} Barateau, versera dans la caisse du Receveur de l'Enregistrement une redevance annuelle de 500 francs, la première annuité étant exigible le 1^{er} mai 1928.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 avril 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les dates pour l'examen écrit du certificat d'études primaires élémentaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux des 3 juin 1912 et 21 avril 1919, instituant un certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée française modifiés par les arrêtés des 18 juillet 1919, 29 avril 1920, 5 février 1926 et 3 avril 1928 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Les examens du certificat d'études primaires élémentaires sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1928 :

Centre de Siguiri.....	1 ^{er} et 2 mai.
— de Kissidougou.....	8 et 9 mai.
— de Kankan.....	12 et 14 mai.
— de Labé.....	18 et 19 mai.
— de Mamou.....	21 et 22 mai.
— de Kindia.....	24 et 25 mai.
— de Conakry.....	29 et 30 mai.

Art. 2. — L'Inspecteur des écoles et les Commandants des cercles où se trouve une école régionale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une école rurale à Tugnifili (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une école préparatoire est créée à Tugnifili (cercle de Boffa).

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une école rurale à Baro (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une école préparatoire est créée à Baro (cercle de Kankan).

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Kalil (Joseph-Martos) à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur commandant le cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Kalil (Joseph-Martos) est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

Il sera tenu de fournir, à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 avril 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté n° 1.297 du 27 août 1926 portant composition des Conseils d'arbitrage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, promulguant le sus dit décret en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1.207 E, du 6 août 1926, instituant un Conseil d'arbitrage à Conakry, Coyah, Friguiagbé, Kindia, Mamou, Kouroussa, Kankan;

Vu l'arrêté n° 1.297 E, du 27 août 1926, portant constitution des Conseils d'arbitrage sus-indiqués;

Sur la proposition des Commandants des cercles intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes, par suite des mutations survenues, sont apportées à la composition des Conseils d'arbitrage.

CERCLE DE CONAKRY :

Conseil d'arbitrage siégeant à Conakry :

Sont désignés, comme assesseurs suppléants :

MM. Bobichon, agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis en remplacement de M. Bonneau qui a quitté la Colonie;

Bango (Eliazer), maître maçon chez M. Mialon, en remplacement de M. Bobodi Bâ, décédé;

Conseil d'arbitrage siégeant à Coyah :

Est désigné comme assesseur titulaire :

M. Pinauld, directeur des plantations de la S. C. A. C. I. en remplacement de M. Boileau qui a quitté la Colonie;

Est désigné comme assesseur suppléant :

M. Lagrave, directeur de la plantation Trantoul à Coyah, en remplacement de M. Trantoul qui a quitté la Colonie.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Conseil d'arbitrage siégeant à Kouroussa :

Est désigné comme membre titulaire :

M. Pilotaz, colon, en remplacement de M. Clary, qui a quitté la Colonie.

Art. 2. — Les Commandants de cercle de Conakry et de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 25 avril 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant attribution de concessions définitives urbaines.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 sur le régime du Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions du cercle de Boffa les 10 décembre 1926 et 21 avril 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 avril 1928 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
		mq.			
Société Commerciale de l'Ouest afri- cain	Baccoro.	1.200	14 mars 1925.	66 du Rio-Pongo.	3.600 ^f
Kalil Assaf . . .	Tougnifili.	900	19 sept. 1924.	67 du Rio-Pongo.	2.700
Mohamed Youssouf	Tougnifili.	2.500	20 oct. 1925.	68 du Rio-Pongo.	7.500

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la Propriétaire foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les concessionnaires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de bornage des dits immeubles et un prix d'achat de 1 fr. 50 par mètre carré de terrain concédé.

Art. 4. — Les valeurs vénale fixées à l'article premier serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 avril 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en Commune mixte la ville de Conakry ;

Vu la décision du 3 janvier 1905, mettant à la charge de la municipalité le service de la grande voirie ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1911, accordant à titre précaire une autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis de l'Administrateur-maire de Conakry ;

Vu l'avis du receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 avril 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 20 janvier 1911, autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à établir à titre précaire et révocable un édicule en bois à base carrée de trois mètres sur le trottoir du boulevard circulaire de Conakry, à l'Ouest de l'enracinement du wharf commercial de cette Compagnie.

Art. 2. — L'abri devra être démoli, les matériaux enlevés, les lieux remis en état.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, l'Administrateur-maire de Conakry, et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 avril 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Chemins de fer en service en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du personnel du cadre du Chemin de fer de la Guinée française, modifié par arrêté du 31 janvier 1928 ;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n° 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du service du Chemin de fer ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 27 avril 1928, en application de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française, modifié par arrêté du 31 janvier 1928 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, des primes dites d'économie peuvent être allouées au personnel titulaire ou auxiliaire de la traction à raison de :

« 10 francs par tonne de charbon économisé à répartir au prorata des 2/3 au mécanicien et de 1/3 au chauffeur de chaque locomotive ; et de 0 fr. 50 par kilogramme d'huile économisée acquises exclusivement au mécanicien.

« La prime ou part de prime prévue pour les mécaniciens étant attribuable de droit aux chauffeurs chargés de ces fonctions à titre intérimaire.

« Ces primes seront payées mensuellement sur états dressés par les chefs de dépôt et certifiés par le Chef du Service de la Traction ».

Conakry, le 27 avril 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le prix de cession de pierres consenti par le service local au service des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 1393 F. du 30 août 1927, fixant les prix de cession de caillasse et de gros blocs de pierre au service des Travaux publics;

Vu le rapport du Chef du service des Travaux publics, en date du 13 avril 1928;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 avril 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de cession consentis par le Service local au service des Travaux publics et prévus à l'arrêté n° 1393 F. du 30 août 1927, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Caillasse : le mètre cube..... 25 francs.

Gros blocs ou moellons : le mètre cube..... 15 —

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et le Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 avril 1928.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 12 avril 1928 :

Le sieur Baba Sidi est engagé, pour compter du 1^{er} mai 1928, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au cercle de Mamou en remplacement numérique de l'auxiliaire Tierno Ibrahima Diallo, décédé.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de quatre vingt-dix francs (90 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local exercice 1928, chapitre IV, article 4, paragraphe 3.

En date du 14 avril 1928 :

Une autorisation d'absence de deux mois sans solde est accordée à l'écrivain auxiliaire N'Faly Kourouma dit Paul Diouf, en service au Cabinet du Secrétariat général.

En date du 16 avril 1928 :

M. Djan, sergent d'infanterie coloniale, en service au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, est nommé secrétaire du commandant de cercle de Macenta, emploi vacant.

Il aura droit, à ce titre, pour compter du 16 avril 1928, à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau III annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au Budget local, exercice 1928, chapitre IV, article 3, paragraphe 4.

En date du 20 avril 1928 :

M. Berthet, administrateur de 2^e classe des Colonies est maintenu dans ses fonctions de Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française et de Secrétaire du Conseil d'administration.

M. Berthet, conserve la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

En date du 21 avril 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Gavoy, administrateur adjoint de 1^{re} classe après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 avril 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Forécariah en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Echalié, administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatrié.

En date du 21 avril 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de la Guinée française :

M. Pagès, adjoint principal après 4 ans, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Siguiri (service général).

M. Fabre, adjoint après 18 mois, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 21 avril 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Pagès qui a reçu une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Mory Keïta, en service à Siguiri, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

En date du 23 avril 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Guezennec, commis des Services civils avant 18 mois.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 1 an et 6 mois.

En date du 26 avril 1928 :

Le service de la solde des commis expéditionnaires de 2^e et 3^e classe, Williams (John) et Williams (Maurice), l'un et l'autre en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e et 1^{re} Section), est suspendu pour la période comprise entre le 23 et le 25 avril inclus durant laquelle ils se sont trouvés en position d'absence non autorisée.

Le service de la solde du planton de 2^e classe Soriba Youla, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est suspendu pour la période comprise entre le 17 et le 20 avril inclus durant laquelle il s'est trouvé en position d'absence non autorisée.

Affaires politiques

En date du 17 avril 1928 :

Une retenue de quinze jours de solde est infligée au nommé Namory Keïta, chef du canton de l'Amana (cercle de Kouroussa) pour attitude irrespectueuse envers le Commandant du cercle de Kouroussa.

En date du 22 avril 1928 :

Le village de Gawal, chef-lieu du cercle de Koumbia, est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération à la nommée Sarian Dina, originaire de Goungourou, canton de Binani (cercle de Koumbia).

En date du 24 avril 1928 :

Le hameau de Dimbamban-malinké, dépendant du village de Banko, canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa) est détaché de ce dernier village, pour être rattaché au village de Toumbourou-Konendou (même canton).

Le hameau de Dimbamban-foulah, dépendant du village de Banko, canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa) est détaché de ce dernier village pour former le village de Dimbamban-foulah (même canton).

Le village de Ouatarala, canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa) est rattaché au village de Cisséla (même canton).

Le hameau de Selia, dépendant du village de Faranah, est détaché de ce dernier village pour former le village de Selia dans le canton du Firiah, subdivision de Faranah (cercle de Dabola).

En date du 25 avril 1928 :

La liste des chefs ou notables indigènes, auxquels sera confiée pendant l'année 1928, la garde des enfants mineurs dont la détention aura été prononcée par les tribunaux indigènes, est arrêtée de la façon suivante :

1° CERCLE DE BEYLA :

Siriki Kamara, chef du canton de Guirila;
Le chef du canton de Simandougou.

2° CERCLE DE BOFFA :

Almamy Seyni Camara, chef du canton de Sombory;
Lansana Souma *dit* Camdari, notable à Faringhia (Thia).

3° CERCLE DE BOKÉ :

Ansou Dibia, chef du village autonome de Boké.

4° CERCLE DE CONAKRY :

Famadou Camara, chef du canton de Fotoba.

5° CERCLE DE DABOLA :

Bokar Biro, chef du canton de Dabola.
Habidou Tall, chef du canton de Dinguiraye.
Mamadou Oularé, chef du canton du Sankaran,

6° CERCLE DE FORÉCARIAH :

Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kabak.
Babara Touré, faisant provisoirement fonctions de chef de canton du Moréah.

7° CERCLE DE KANKAN :

Idrissa Kéra, chef du village de Konafadie (Bassando).
Soufiana Kaba, chef du canton du Baté.

8° CERCLE DE KINDIA :

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

9° CERCLE DE KISSIDOUYOU :

Mory Kandia Mansaré, chef du canton de Farmaya.
Diomba Mara, notable à Kouranko-Dialakoro.
Kaba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou.

10° CERCLE DE KOUKIA :

Diallo Amadou Tidjanou, chef du canton du Boves-Leymano.
Alfa Bakar Biro, chef du canton du Binani.

11° CERCLE DE KOUROUSSA :

Namory Kéïta, chef du canton de l'Amana.
Mamadou Diallo, chef du canton du Sankaran.

12° CERCLE DE LABÉ :

Modi Tanou, chef du canton de Labé.
Alfa Bakar, chef du canton du Ouességuélé.
Amadou Bailo, chef du canton de la Kolle.
Mamadou Cellou Dian, chef du canton de Mali.

13° CERCLE DE MAMOU :

Modi Sory, chef du canton de Mamou.
Modi Mama, chef du canton du Boullivel.
Alfa Ibrahima Sylla, chef du canton de Kankalabé.

Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Bodie.
Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de Kolen.
Mamadou Paté, chef du canton de Saïn.

14° CERCLE DE PITA :

Tierno Moktar, chef du canton de Timbi-Touni.
Alfa Saliou, chef du canton de Timbis-Médina.
Alfa Ibrahima Cola, chef du canton de Kébou.
Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol.

15° CERCLE DE SIGUIRI :

Koma Makassouba, chef du canton de Nougua.
Boridiougou Coulibaly, chef du canton de Koulibalidougou.

16° CERCLE DE GUECKÉDOU :

Boundo Komano, chef du canton de Gueckédou.
Yola Komano, chef du canton de Dembadou.

17° CERCLE DE MACENTA :

Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Kolibirama-Nord.

Gamé Guilavogui, chef du canton de Kolibirama-Sud.

Chaque chef ou notable sus-désigné recevra une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) par mineur dont la garde lui sera confiée.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1928.

En date du 27 avril 1928 :

Est annulée, la sanction de police administrative de 8 jours de prison et de 50 francs d'amende, infligée le 29 mars 1928 par le commandant du cercle de Pita sous le n° 5 au nommé Mamadou Bassirou, chef du village de Nially.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 12 avril 1928 :

Une permission de trois jours à solde de présence à valoir du 14 avril 1928 est accordée à M. Arbitre, vétérinaire-major de 2^e classe, chef du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

En date du 14 avril 1927 :

Les bourses suivantes payables par trimestre pour l'entretien pendant dix-huit mois, conformément aux conditions auxquelles ils ont souscrit, des boursiers qui leur sont affectés :

a) 1.800 francs à M. Jacoutet, domicilié à Trémolat (Dordogne) pour l'entretien de Saramory Keïta, originaire du cercle de Kouroussa.

b) 1.800 francs à M^{lle} Manières, propriétaire à Lalinié-Marnac par Siorac en Périgord (Dordogne) pour l'entretien de Bassika Condé, originaire du cercle de Kankan.

c) 1.800 francs à M. Lafon, propriétaire à Boissac par Saint-Laurent-la-Vallée (Dordogne) pour l'entretien de Ibrahima Baldé, originaire du cercle de Labé.

d) 1.800 francs à M. Courrens, propriétaire à la Grande-Pleyssade par Sigoulès (Dordogne) pour l'entretien de Tamba Camara, originaire du cercle de Kissidougou.

e) 1.800 francs à M. Béteau, domicilié au Château Cante-grel à Carves, par Belvès (Dordogne) pour l'entretien de Lansine Kamara, originaire du cercle de Kankan.

f) 1.800 francs à M. Cornu, propriétaire à Mussidan (Dordogne) pour l'entretien de Youmba Kourouma, originaire du cercle de Kissidougou.

g) 1.800 francs à M. Russac, propriétaire au Grand-Valat (Dordogne), pour l'entretien de Daouda Sylla, originaire du cercle de Kindia.

h) 1.800 francs à M. Marangeat, propriétaire à la Chapelle-Péchaud (Dordogne) pour l'entretien d'Amadou Bâ, originaire du cercle de Pita.

i) 1.800 francs à M. Dupuy, propriétaire à la Rège (Dordogne) pour l'entretien de Maadiou Bâ, originaire du cercle de Pita.

Les boursiers ci-dessus désignés auront droit :

1° Au voyage direct, aller et retour, en paquebot de Conakry en France, comme passagers d'entrepont;

2° Au voyage en chemin de fer, aller et retour en 3^{me} classe, du port de débarquement en France à la gare la plus proche de leurs employeurs respectifs;

3° A une indemnité forfaitaire de voyage de 25 francs, à l'aller comme au retour.

La dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de la Guinée, exercice 1928, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

L'infirmier de 1^{re} classe Dioume Diara dit Petit, du cadre local du Service zootechnique et des épizooties, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen spécial prévu par l'arrêté du 15 novembre 1926, article 4 paragraphe a, est nommé aide de zootechnique stagiaire du même cadre pour compter du 15 avril 1928.

Les élèves de l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent, arrivés en fin de stage sont renvoyés dans leurs foyers :

1. Alseyne Baldé, de Koumbia (cercle Labé).
2. Sani Baldé de Marga, —
3. Ibrahima Diago de Soumété, —
4. Mamadou Cellou Diallo de Yambering (cercle Labé).
5. Siradio Baldé de Labé, —
6. Amidou Diallo de Koumbia. —

En date du 22 avril 1928 :

Sont admis comme élèves de l'école de labourage de Bomboli à dater du 1^{er} mai 1928, les jeunes gens dont les noms suivent, originaires du cercle de Pita :

1. Maadiou Bâ Donzo de Donzo.
2. Yaya Bâ de Diongassi.
3. Ibrahima Bâ de N'Dantari.
4. Yaya Bâ de Bomboli.
5. Sadio Bâ de Dambou.
6. Ibrahima Diallo de Hamdalaye.
7. Amirou Bâ de N'Diré.
8. Mocktarou Bari de Kokoulo.
9. Souleymane Baldé de Bambetto.
10. Boubakar Bâ de Bomboli.
11. Mamadou Dioudia de Bantignel-Maoundé.
12. Alfa Oumarou Bâ de Broual-Tapé.

En date du 23 avril 1928 :

Le nommé Abdoul Gadiri, originaire de Touni (cercle de Labé) est licencié de l'école de labourage de Bomboli.

Chemin de fer

En date du 12 avril 1928 :

Le supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 pour le fonctionnaire chargé des fonctions de chef du Service automobile dans une des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, est fixé pour la Guinée française à mille deux cents francs l'an (1.200 fr.) pour compter du 1^{er} mai 1928.

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, division B.

En date du 14 avril 1928 :

Est autorisé au profit de M. Cordier, chef de bureau après 2 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française le remboursement de la somme de deux mille huit cent cinquante francs quarante centimes (2.850 fr. 40) représentative des frais du transport de Poligny (Jura) à Conakry, effectué à ses frais au cours du présent séjour par M^{me} Cordier, sa femme.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1928, chapitre 1^{er}, article 5, paragraphe 4.

En date du 21 avril 1928 :

MM. Bos, inspecteur avant 2 ans, et Valroff, chef ouvrier après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 21 avril 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, sont mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 22 avril 1928 :

Le sieur Sylla Fodé, ouvrier maçon à titre journalier au Chemin de fer de Conakry au Niger, est agréé dans le cadre local du Chemin de fer en qualité d'aide ouvrier stagiaire (1^{er} échelon) pour compter du 1^{er} mai 1928.

En date du 23 avril 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Maroselli, chef de gare avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de huit mois pour en jouir à La-Ciotat, est accordé à M. Levy, chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et ses 3 enfants âgés de 8 ans, 7 ans, 6 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 14 avril 1928 :

Le salaire annuel du nommé Lamine Diakité, surveillant du marché au bétail de Kankan, rétribué sur le budget de la Commune mixte de Kankan, est fixé à 900 francs, à compter du 1^{er} mai 1928.

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 6 avril 1928.

PATENTES :

Labé..... 16.230^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 11 avril 1928.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Télimélé..... 73^f »

PATENTES :

Télimélé..... 1.565^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 12 avril 1928.

PATENTES :

Kissidougou..... 13.295^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kissidougou..... 150^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Kissidougou..... 240^f »

LICENCES :

Mamou..... 2.220^f »

PATENTES :

Mamou..... 2.340^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 14 avril 1928.

PATENTES :

Boffa..... 9.440^f »

LICENCES :

Boffa..... 1.080^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 16 avril 1928.

PATENTES :

Dinguiraye..... 1.965^f »

Rôles primitifs approuvés le 17 avril 1928.

BUDGET MUNICIPAL : TAXE DE BALAYAGE :

Conakry-ville..... 23.195^f 73

Rôles supplémentaires approuvés le 17 avril 1928.

PATENTES :

Dabola..... 6.940^f »

Ditinn..... 200 »

Total..... 7.140^f »

LICENCES :

Kouroussa..... 360^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 21 avril 1928.

PATENTES :

Mali..... 5.340^f »

LICENCES :

Faranah..... 360^f »

Dégrèvements accordés le 27 avril 1928.

Rôle supplémentaire.

PATENTES :

Dinguiraye..... 300^f »

Douanes

En date du 20 avril 1928 :

Le sous-brigadier après 6 ans du cadre commun des Douanes Diouf Youssouf, chef du bureau de Yendé (cercle de Gueckédou), est nommé chef du bureau de Nongoa (même cercle) en remplacement de M. Seigneur, vérificateur principal avant 3 ans, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le préposé après 9 ans Djibril Ibrahima en sous ordre à Nongoa (cercle de Gueckédou), est nommé chef du bureau de Yendé (même cercle), en remplacement du sous-brigadier après 6 ans Diouf Youssouf qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 22 avril 1928 :

Une permission d'absence de sept jours à solde de présence, est accordée à M. Barde, contrôleur après 4 ans du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, pour en jouir à Conakry et Konkouré (cercle de Mamou).

Enseignement

En date du 12 avril 1928 :

M. Guillemain, instituteur supérieur après 4 ans du cadre commun supérieur, en service à Kindia, est affecté à Conakry.

M. Casabianca, instituteur supérieur avant 2 ans du même cadre, est affecté en qualité de Directeur à l'école régionale de Kindia, en remplacement de M. Guillemain qui a reçu une nouvelle affectation.

Outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, M. Casabianca assurera le service des cours d'adultes dans ce centre et aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de mille deux cents francs prévu par l'arrêté du 16 février 1925 et actes subséquents.

En date du 14 avril 1928 :

M^{me} Casabianca, femme du directeur de l'école régionale de Kindia, est agréée en qualité de monitrice d'enseignement ménager à Kindia, en remplacement de M^{me} Bouix en instance de rapatriement et dont les fonctions prendront fin le 15 avril 1928.

M^{me} Casabianca aura droit à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 3, du budget local.

La présente décision aura son effet à compter du 16 avril 1928.

En date du 16 avril 1927 :

La nommée Henriette Kouyaté, domiciliée à Tiguibéri (cercle de Sigui), est admise à titre gratuit à l'orphélinat des filles de Kankan, en remplacement numérique de la nommée Koura Keïta, licenciée de cet établissement.

En date du 17 avril 1928 :

L'avance mensuelle consentie à l'économe de l'école primaire supérieure pour la nourriture des élèves est portée de 3.000 à 3.500 francs.

En date du 21 avril 1928 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M^{me} Ferracci née Ternaux, institutrice supérieure avant 2 ans du cadre commun supérieur, retour de congé, débarquée à Conakry le 21 avril 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affectée en qualité de Directrice à l'école urbaine des filles de Conakry en remplacement de M^{me} Figue, qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Figue née Albisson, institutrice principale après 4 ans, précédemment chargée de la Direction de l'école urbaine des filles de Conakry est maintenue en qualité d'adjointe dans le même établissement.

M. Gavet, instituteur après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 avril 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure de Conakry en remplacement de M. Hellec, instituteur stagiaire qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Gavet née Delacquis, institutrice après 18 mois, retour de congé, débarquée à la même date du même paquebot est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale des garçons de Conakry en remplacement numérique de l'instituteur auxiliaire Souleymane Thiam, qui reçoit une autre affectation.

M. Hellec, instituteur stagiaire en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale des garçons de Conakry en remplacement de M^{me} Pagès, institutrice auxiliaire qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur auxiliaire à 6.800 francs Thiam Souleymane, du cadre secondaire en service à l'école régionale des garçons de Conakry, est affecté à l'école rurale de Tugnifili (cercle de Boffa) nouvellement créée.

Le moniteur de 1^{re} classe Sory Condé, en service à l'école régionale de Siguiri, est chargé de l'école de village de Baro (cercle de Kankan) nouvellement créée.

M^{me} Pagès née Laplace, institutrice à titre provisoire, en service à l'école régionale des garçons de Conakry, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Siguiri en remplacement numérique du moniteur Sory Condé qui a reçu une autre affectation.

L'instituteur auxiliaire à 6.000 francs Diallo Ousmane, en service à Conakry, est chargé de la surveillance des études à l'école primaire supérieure en remplacement de l'instituteur auxiliaire Thiam Souleymane.

Gardes de cercle

En date du 17 avril 1928 :

Les ex-tirailleurs Sovi Beabogui, m^{le} 4182, Bala Kamara, m^{le} 8599, Mamadou Taraoré, m^{le} 12373, classés n^{os} 15, 18 et 22 pour l'emploi sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

En date du 18 avril 1928 :

Un congé de trois mois à demi-solde pour en jouir à Télémélé (cercle de Pita), est accordé au brigadier de 2^e classe Mamadi Kamara, m^{le} 350, en service à la Police de Conakry.

En date du 21 avril 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle :

NOMS	N ^o MERO MATRICULE	GRADES	DU PELOTON DE	AFFECTÉ AU PELOTON DE
Mamadou Kourouma....	1470	Garde 2 ^e cl.	Kouroussa.	Dabola.
Bakary Keita.....	1340	—	—	Police.
Ansou Camara....	1227	—	—	Dépôt.
Faira Courouma..	1179	—	—	Kindia.
Dougô Kéita.....	1374	Brig. 2 ^e cl.	Dépôt.	Kouroussa.
Mamady Taraoré..	1665	Garde 2 ^e cl.	—	—
Lancina Kéita....	1660	—	—	—
Tiéoura.....	1650	—	—	—
Mory Kourouma..	1659	—	—	—
Dia N'Diallo.....	1202	Garde 1 ^{re} cl.	Beyla.	Dépôt.
Morlaye Bangoura.	1275	—	—	—
Mamadou Kéita...	1656	Garde 2 ^e cl.	Dépôt	Beyla.
Ansoumani Soumah....	1651	—	—	—
Kaba Konaté.....	1653	—	—	—
Namory Kéita....	789	Brig. 2 ^e cl.	Kankan.	Dépôt.
S'limane Thouré.	828	—	—	—
Karfa Kamara....	1654	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Kankan.
Namory Kéita....	285	Brig.-chef.	—	Kindia.
Amara Canté.....	1663	Garde 2 ^e cl.	—	Koumbia.
Tiéoura Camara..	1658	—	—	—
N'Jy Diarra.....	1629	—	Labé.	Siguiri.
Sorouma Mara....	1418	—	—	Dépôt.
Coni Fodé Camara....	1666	—	Dépôt.	Labé.
Babady Moria....	1652	—	—	—
Kanfori Koumbassa....	1662	—	—	—
Fodé Kindia.....	1207	Brig. 2 ^e cl.	—	—
Kéba Kandé.....	1296	Garde 2 ^e cl.	Koumbia.	Pita.
Bakary Soumah...	1655	—	Dépôt.	Boké.
Mamadou Fofana..	1145	—	—	Forécariah.

En date du 23 avril 1928 :

Les ex-tirailleurs Bakary Onivogui, m^{le} 7407, Diara Diakité, m^{le} 43890 classés, n^{os} 16 et 17, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

Justice

En date du 23 avril 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Saint-Antonin, femme d'un greffier-notaire en service à Conakry, pour se rendre à Toulouse (Haute-Garonne).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 17 avril 1928 :

M. Carrière, receveur à 24.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service à Labé, est affecté au bureau de Kindia, en remplacement de M. Marty, en instance de rapatriement.

Le commis principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, Crespin du cadre local, en service à Kindia, est affecté en qualité de gérant au bureau de Labé, en remplacement numérique de M. Carrière qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 21 avril 1928 :

M. N'Doye Moussa, commis principal après 3 ans du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 avril 1928 du paquebot *Amérique*, venant de Dakar, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry.

En date du 22 avril 1928 :

Une permission de quinze jours, à solde entière de présence, est accordée au facteur de 2^e classe N'Diaye Oumarou, du cadre local des Postes et Télégraphes, pour en jouir à Kissidougou (cercle du dit).

En date du 26 avril 1928 :

Le service de la solde du facteur stagiaire Camara Seydouba, en service à Conakry (recette principale) est suspendu pour compter du 16 avril 1928 date depuis laquelle cet agent se trouve en position d'absence non autorisée.

Santé et Assistance médicale

En date du 18 avril 1928 :

M. Laurent, médecin principal après 3 ans de l'Assistance médicale, est chargé de l'expédition des affaires courantes du service de Santé et de la direction de l'hôpital Ballay, pour compter du 19 avril 1928, date de l'évacuation sur l'hôpital de Dakar de M. Suldey, médecin-major de 1^{re} classe, Chef du service de Santé à titre intérimaire de la Guinée française.

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Suldey, médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, en service hors cadres en Guinée française, évacué sur l'hôpital colonial de Dakar.

En date du 20 avril 1928 :

La décision n^o 522 c. p. en date du 24 mars 1928, portant mutation d'agents subalternes de l'Assistance médicale, est rapportée en ce qui concerne le médecin auxiliaire Laho Lansana.

Le médecin auxiliaire stagiaire Laho Lansana, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Mamou avec résidence dans cette localité.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 30 mars 1928 :

Les sieurs Gourdeau (César), et Thaty (Jean-Casimir), comptables auxiliaires au service des Travaux publics sont licenciés de leur emploi, à compter du 20 avril 1928.

Trésor

En date du 21 avril 1928 :

M. Goblin, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 avril 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry.

Affaires diverses

En date du 12 avril 1928 :

Un Comité composé de :

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

MM. Le Président de la Chambre de commerce;
Le Président du Syndicat des planteurs;
Le Chef du service de Santé;
Le Chef du service des Travaux publics;
Le Chef du service de l'Agriculture;
Le Chef du service Zootechnique;
L'Inspecteur des écoles;
Buffet, industriel;
Le chef du 3^e Bureau;
Le chef du 4^e Bureau.

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet d'étudier, de préparer et de proposer les mesures et les conditions suivant lesquelles la Colonie de la Guinée française pourra être appelée à participer à la célébration en 1930, du centenaire de l'installation française en Algérie.

Le Comité procédera à la désignation d'un Secrétaire choisi parmi ses membres.

L'emploi de bac de Diélibakoro (route de Siguiri à Kankan) est interdit jusqu'à nouvel ordre à toutes voitures automobiles autres que les voitures touristes et les camionnettes légères (moins de 1.500 kilogrammes poids total en charge).

En date du 13 avril 1928 :

M. Noizet, adjoint des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux administratif, de la Guinée française en remplacement de M. Pelletier, élève administrateur des Colonies, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de six cents francs à compter de la date de sa prise de service.

En date du 14 avril 1928 :

M. Guary (André), adjoint des Services civils après 18 mois, est nommé membre de la Commission des concessions à Kindia en remplacement de M. Dubois (Constant), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils rapatriable.

M. Le Guevel, commis des Services civils, en service à Kankan, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan, en remplacement de M. Guezennec, commis des Services civils, affecté au chef-lieu.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter de sa prise effective de service.

M. Le Guevel, commis des Services civils, en service à Kankan, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan, en remplacement de M. Guezennec, commis des Services civils, affecté au chef-lieu.

Il aura droit, à ce titre et à compter de sa prise de service, à la remise prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924, et imputable au budget de la Commune-mixte de Kankan.

M. Le Guevel, commis des Services civils, en service à Kankan, est nommé gérant de la poudrière de Kankan, en remplacement de M. Guezennec, commis des Services civils, affecté au chef-lieu.

Il aura droit, à ce titre et à compter de sa prise effective de service à l'indemnité annuelle de fonctions de 300 francs prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la Commune-mixte de Kankan.

M. Jacquot, commis des Services civils, en service à Koumbia, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2% prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 22 avril 1928 :

La décision n° 1584 c. p. en date du 1^{er} octobre 1927, portant désignation des membres de la sous-commission locale de classement pour les emplois de la 3^e catégorie aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1927, date à laquelle le Chef de bataillon Plat a été effectivement remplacé dans ses fonctions de Président de ladite Commission.

En date du 26 avril 1928 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Noizet, adjoint des Services civils.

Membres :

MM. Passeleau, commis des Services civils, du 2^e Bureau;
Geslot, ouvrier principal de l'Imprimerie,
se réunira sur la convocation de son président pour procéder à la vérification d'un envoi de tickets en retour, fait par le cercle de Macenta.

Elle dressera procès-verbal de cette opération.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT****AVIS D'ADJUDICATION**

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 15 mai 1928 à quinze heures, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1928.

Il n'est pas exigé de cautionnement ;

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de fourniture :

1^o Le prix de l'unité ;2^o Le prix global de l'article.

La livraison devra être assurée le 1^{er} juillet 1928 au plus tard, le Cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du matériel) tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

Conakry, le 24 avril 1928.

Le Secrétaire général p. i.,
J. LHUERRE.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le *Dimanche 13 mai 1928 à 9 heures du matin*, dans la cour du Secrétariat général à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, ustensiles et objets divers, provenant de la succession de M. Guy HAWADIER.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 19 avril 1928.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
R. MEUNIER.

EMPLOIS RESERVÉS AUX ANCIENS MILITAIRES

La sous-commission locale de classement des anciens militaires indigènes pour les emplois réservés de troisième catégorie instituée par décret du 31 décembre 1919 et 10 janvier 1924 se réunira à Kindia courant juin 1928.

Les anciens militaires susceptibles de concourir pour ces emplois sont invités à constituer leur dossier et à l'adresser avant le 15 mai 1928 date impérative au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française par l'intermédiaire des autorités locales dont ils relèvent.

Chaque dossier doit obligatoirement comprendre :

- 1° La demande du candidat;
- 2° Un certificat de visite médicale constatant son aptitude au service actif;
- 3° L'état signalétique et des services militaires;
- 4° Autant que possible l'appréciation du chef du corps auquel il a appartenu sur les aptitudes du candidat à l'emploi sollicité;
- 5° La copie certifiée conforme du certificat de bonne conduite et si le candidat est libéré depuis plus d'un an, un certificat de bonne vie et mœurs ou toute autre pièce pouvant en tenir lieu.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole

M. Langlois (Léon), propriétaire à Tasslent, commune mixte du Serson, département d'Alger (Algérie), faisant élection de domicile à Conakry (Grand-Hôtel), demande la concession provisoire, d'un terrain de quatre cent deux hectares, neuf ares cinquante centiares environ, situé dans la vallée de la Magnenkouré (affluent de la Koulété), cercle de Forécariyah, territoire du village de Béréiré.

Ce terrain, traversé par la route nationale de Conakry à Forécariyah, comprend, en partie, les deux versants de la petite vallée jusqu'à la route unissant le centre de Béréiré à la route nationale.

Au Nord de la route ses limites Est et Ouest sont dirigées suivant la direction Nord-Sud, faisant un saillant à l'Ouest pour englober une petite source alimentant un ruisseau affluent de la Magnenkouré; elles sont réunies au Nord par une ligne dirigée Ouest-Est et passant par le sommet d'un mamelon qui divise le cours de la rivière en deux bras.

La limite Est rejoint la route nationale à environ 415 mètres au Sud du pont jeté sur la rivière. De là cette limite Est rejoint la route de Béréiré à 300 mètres d'un pont, et suit

cette route jusqu'à un point situé à 340 mètres environ à l'Ouest du même pont. Cette route de Béréiré forme la limite Sud de la concession.

De là, la limite prend une direction Nord-Ouest, jusqu'à un palmier situé près d'un gros arbre feuillu, après avoir traversé un ruisseau et un sentier, puis elle passe par un autre palmier situé à l'Ouest et près de la source d'un autre ruisseau qu'elle contourne pour rejoindre la route nationale au point où la croise la première limite Ouest à environ 130 mètres d'une source.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 mai 1928 inclus.

Conakry, le 12 avril 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

DELIVRANCE DU CERTIFICAT PROVISOIRE DU COMBATTANT

Le Lieutenant-Colonel commandant la subdivision militaire de la Guinée française, invite MM. les anciens combattants des armées de terre et de mer, résidant sur le territoire de la Colonie, à faire valoir leurs droits au Certificat provisoire du combattant institué en application de l'article 5 du décret du 28 juin 1927.

Les demandes qui devront être établies en bonne et due forme seront reçues au bureau de la subdivision, à Kindia, jusqu'au 1^{er} juin prochain, dernier délai.

Kindia, le 15 avril 1928.

CHARBONNEAU.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AVRIL)

IMPORTATIONS

Du 2 avril 1928 par le vapeur allemand « Lili Wærman » d'Ham-
bourg : 4 c. allumettes, 4 c. livres, 48 c. articles en fer émaillés, 17 b. ou c. tissus divers, 1 c. faïence, 1 c. instrument de musique, 10 c. tabac en feuilles, 4 c. miroirs, 10 c. bougies, 4 c. quincaillerie, 2 c. couverts, 8 c. huile de machines, 2 feronnerie, 25 barils alcool, 1 c. meubles, 61 c. lampes et lanternes, 3 c. verreries, 6 c. serrures, 32 c. coton, 1 b. feutre.

Du 2 avril 1928 par le vapeur français « Amiral Nielly » d'Ham-
bourg : 13 colis articles en fer émaillés.

D'Anvers : 1 c. ficelle, 48 b. ou c. tissus divers, 16 c. articles en fer émaillés, 2 c. verreries, 50 colis negropots, 50 b. sacs vides, 2 c. parfumerie, 24 c. lait condensé.

Du Havre : 3 b. fil de coton, 15 c. bleu outremer, 1 tonneau faïence, 18 colis fil de fer, 20 colis pointes de fer, 2 c. glaces, 3 colis munitions de sûreté, 1 c. produits de pharmacie, 9 b. tissus divers, 1 c. phoscao, 14 c. conserves, 9 colis tôles, 1 balle toile d'emballage, 31 c. champagne.

De Bordeaux : 106 b. ou c. vins divers, 165 sacs sulfate d'ammoniaque, scories de déphosphatation et superphosphate de chaux, 20 c. papiers, 4 c. tabacs, 13 c. parfumeries, 23 c. malles, 80 c. apéritifs, liqueurs et vin de liqueurs, 50 c. conserves diverses, 1 c. publicité, 15 c. eau de vie et rhum, 4 b. ou c. tissus divers et couvertures, 3 c. bonnets et chapeaux, 12 c. porcelaine, 2 c. produit à polir les métaux, 1 c. ceintures, 6 c. savon, 240 colis poteries, 40 b. foin, 1 c. ustensiles, 2 c. machines à écrire, 2 c. matériel de laboratoire, 1 c. lampes de mines, 2 c. crème de lait, 10 sacs café, 9 drums essence térébenthine, 3 c. sandalettes, 2 c. biscuits, 3 c. alcool de menthe, 10 c. lait, 10 c. carbure de calcium.

De Dunkerque : 25 c. bleu d'outremer, 38 c. boulons, 1 c. bâches, 1 c. carton.

De Dakar : 2 c. cantines, 1 c. glaces, 3 c. huile minérale, 1 b. habillement, 3 colis livres et imprimés, 2 c. armes de guerre, 1 pièces armes.

Du 4 avril 1928 par le vapeur français « Cavally » de Grand-
Bassam : 50 billes bois.

Du 10 avril 1928 par le vapeur hollandais « Warkein » de Dun-
kerque : 75 c. sucres.



SPHINX

L'ESSENCE
QUE L'ON PRÉFÈRE
POUR SES EXCELLENTES
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY
PAR LA

Compagnie du **Niger Français**

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

